

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 10 mai 1995

Restricted
CM(95)66

Pour examen lors de la 540e réunion
des Délégués des Ministres
(7-8 juin 1995, niveau B, point 11.2)

REVISION DU SYSTEME DES MONTANTS
DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AU PERSONNEL
DES ORGANISATIONS COORDONNEES

50e RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION SUR LES
REMUNERATIONS (CCR)

Note du Secrétaire Général
préparée par la Direction de l'Administration

Le Secrétaire Général a l'honneur de soumettre au Comité des Ministres, pour approbation, le 50e rapport du Comité de coordination sur les rémunérations. Le rapport recommande que les règles actuelles concernant les taux des indemnités journalières accordées aux agents des Organisations Coordonnées se rendant en mission soient consolidées, sans aucune modification, en un seul texte.

ORGANISATIONS COORDONNEES

DIFFUSION RESTREINTE

Paris, rédigé : 2 mars 1995

OLIS : 02-Mar-1995

dist : 07-Mar-1995

CCR/R(95)3

Or. ang.

COMITE DE COORDINATION SUR LES REMUNERATIONS

SYSTEME DES TAUX DES INDEMNITES JOURNALIERES

50ème Rapport

019721

POUR RAISONS TECHNIQUES, CE DOCUMENT N'EST PAS DISPONIBLE SUR OLIS

CCR/R(95)3

COMITE DE COORDINATION SUR LES REMUNERATIONS
SYSTEME DES TAUX DES INDEMNITES JOURNALIERES

50ème Rapport

1. Introduction

1.1 Les règles concernant les taux des indemnités journalières pour les agents des Organisations Coordonnées se rendant en mission figurent actuellement aux deux rapports: le 200ème Rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des gouvernements (CCG) [CCG(84)(4) tel qu'il est amendé par le 6ème Rapport du Comité de Coordination sur les rémunérations (CCR) [CCR/R(91)6]. Le 200ème Rapport du CCG contient également les règles relatives au système de l'indemnité kilométrique. Ces règles viennent d'être révisées et celles actuellement en vigueur figurent au 49ème Rapport du CCR [cf. CCR/R(95)2]. Le CCR estime donc qu'il est opportun de consolider en un seul rapport, sans aucune modification, les règles relatives aux taux des indemnités journalières, ce qui rendra possible le remplacement du 200ème et du 6ème Rapports.

2. Position du CCR

2.1 En ce qui concerne la méthode d'ajustement des indemnité journalières, la délégation allemande a suggéré, à titre de mesure minimum, l'introduction d'un seuil de déclenchement plus élevé pour la mise en oeuvre des ajustements spéciaux de mi-exercice de façon à limiter ces ajustements aux ajustements annuels.

3. Recommandation

3.1 Le Comité de Coordination sur les Rémunérations invite les Conseils à approuver, avec effet immédiat, les règles ci-jointes relatives aux taux des indemnités journalières pour les agents des Organisations Coordonnées se rendant en mission qui remplacent, sans aucune modification, les règles qui figurent à la Partie I des règles jointes au 200ème Rapport, et la Partie A de son Annexe, telles qu'elles ont été amendées par le 6ème Rapport du CCR.

B. Schaefer
Président

Annexe 1

**REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DES ORGANISATIONS COORDONNEES
EN MATIERE DE FRAIS DE MISSION**

Indemnités journalières

1. Description

1.1 Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement, de repas et de dépenses personnelles au cours des missions. En outre, d'autres dépenses effectivement et nécessairement exposées dans l'intérêt de l'organisation concernée peuvent faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dispositions du Règlement du personnel de chaque organisation.

2. Missions dans les pays Membres des Organisations Coordonnées¹

2.1 Aux fins de cette indemnité, les agents des Organisations Coordonnées sont répartis en trois groupes suivant leur grade [cf. paragraphes 4 et 5 ci-après]. L'indemnité du Groupe I pour les pays Membres est calculée, pour chaque pays ou lieu de mission, sur la base de la moyenne des montants les plus élevés² appliqués aux missions dans les fonctions publiques des onze pays de référence suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, pour les missions en dehors et à l'intérieur de ces pays.

2.2 Sauf circonstance exceptionnelle, les montants des indemnités journalières seront révisés une seule fois par an, le 1 janvier.

-- A cette fin, les délégations nationales concernées informeront la Section Inter-Organisations (SIO), à sa demande, des montants indiqués ci-dessus et payables dans les fonctions publiques au 1 mars et au 1 septembre de chaque année.

-- La SIO calculera ensuite les montants moyens des indemnités pour chaque pays de mission, en convertissant au besoin les monnaies sur la base des taux de change moyens pendant le dernier mois considéré pour chaque monnaie, tels qu'ils sont officiellement publiés par le Fonds monétaire international, et en excluant du calcul final les montants qui sont d'au moins 40 pour cent inférieur à la moyenne des onze taux de référence.

¹ Pour certains nouveaux pays Membres, les taux de l'indemnité sont calculés par référence au taux appliqué par les Nations Unies et exprimés en dollar des Etats-Unis. Ces dispositions ont été étendues à la Turquie pour la période 1er juin - 31 décembre 1994.

² Dans le cas de l'Italie, le montant retenu est celui de la classe 3 de la fonction publique de ce pays.

CCR/R(95)3

- Sur proposition du CRSG, les montants des indemnités journalières seront fixés le 1 janvier par les Conseils sur la base des données du 1 septembre.
- De la même façon, un calcul sera fait sur la base des données du 1 mars, dont les résultats, sur la proposition du CRSG, seront appliqués au 1 juillet au cas où le nouveau montant est d'au moins 10 pour cent supérieur à celui en vigueur.

3. Mission dans les pays non membres

3.1 Pour le groupe II, l'indemnité est équivalente au montant standard applicable au personnel international des Nations Unies et est automatiquement ajustée aux mêmes dates que ledit montant. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après s'appliquent également en l'espèce.

4. Nombre de groupes

4.1 Les trois taux d'indemnités journalières différents correspondent à trois groupes de grades des Organisations Coordonnées de la manière suivante :

Groupe I	A7, A6
Groupe II	A5, A4, A3, L5, L4, L3
Groupe III	tous les autres grades des catégories A, L, B, C

5. Coefficients applicables aux groupes

5.1 Les coefficients à affecter aux trois groupes sont les suivants :

Groupe I	100
Groupe II	92.5
Groupe III	82

6. Monnaie

6.1 Les montants des indemnités pour les missions dans les pays Membres sont exprimés dans la monnaie du pays de mission [cf. aussi note de bas de page N° 2] ; ceux pour les missions dans les pays non membres sont exprimés en dollars des Etats Unis et en monnaie locale.

7. Remboursement de dépenses exceptionnelles

7.1 Lorsque, dans certaines circonstances, les frais d'hébergement (chambre, petit déjeuner et taxes) représentent plus de 60 pour cent du montant de l'indemnité journalière, les administrations ont toute latitude d'accorder de rembourser en partie ou en totalité le dépassement sur présentation de pièces justificatives et de preuves suffisantes que les dépenses supplémentaires étaient inévitables. Normalement, le remboursement n'excédera pas 30 pour cent du montant de l'indemnité journalière.

8. Date d'effet des taux révisés des indemnités journalières

8.1 Les taux révisés des indemnités journalières s'appliqueront provisoirement aux dates énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus avant décision formelle des Conseils une fois que le Comité de Coordination sur les Rémunérations aura confirmé que la procédure pour le calcul de ces indemnités a été correctement appliquée.

9. Date d'entrée en vigueur de la présente procédure

9.1 La présente procédure est entrée en vigueur au 1 janvier 1992. Le présent texte remplace la Partie I des Règles applicables aux agents des Organisations Coordonnées en matière de frais de mission et la Partie A de l'Annexe [cf. 200ème Rapport du CCG - CCG(84)4] tel qu'elle a été modifiée par le 6ème Rapport du CCR [cf. CCR/R(91)6].

Appendice 1

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES MISSIONS OFFICIELLES

1. Les agents voyageant en mission officielle ont droit à autant de fois l'indemnité journalière qu'il y a de période de 24 heures dans la durée de leur mission. Ils n'ont pas droit (sauf dans le cas prévu au paragraphe 7 relatif au *Remboursement de dépenses exceptionnelles* à une somme supérieure au montant intégral de l'indemnité journalière pour chaque période complète de 24 heures de mission.
2. L'indemnité journalière n'est pas due pour toute période inférieure à 4 heures.
3. Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures, les agents perçoivent un quart de l'indemnité journalière. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures au-delà de toute période complète de 24 heures.
4. Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 8 heures et ne comporte pas d'hébergement hôtelier, les agents perçoivent la moitié de l'indemnité journalière. Il en est de même pour toute période égale ou supérieure à 8 heures et inférieure à 24 heures, au-delà de toute période complète de 24 heures.
5. Lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 8 heures mais inférieure à 24 heures et comporte un hébergement hôtelier, les agents intéressés peuvent se voir allouer le montant intégral de l'indemnité journalière.
6. Nonobstant les règles énoncées ci-dessus, chaque organisation a la faculté d'établir des règles particulières pour les missions accomplies dans les environs du lieu de travail normal ou de la résidence habituelle de l'agent.
7. Lorsque l'organisation acquitte les frais de voyage pour mission et que ces frais de voyage comprennent les repas ou l'hébergement de nuit, l'indemnité journalière est réduite de 15 pour cent pour chaque repas principal et de 50 pour cent pour l'hébergement de nuit prévu dans le montant des frais.